

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT 2002-02-09 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À :**

- ajouter une nouvelle définition d'îlot déstructuré;
- délimiter les îlots déstructurés en zone agricole;
- exclure des parties des lots 37-A, 38-B, 38-C et 39-E, rang 9 du Canton Amherst de la zone agricole de façon à créer la nouvelle zone Rr-40;
- ajouter à la grille des spécifications des usages et normes par zone, les dispositions prévues au sein de la nouvelle zone Rr-40;
- ajouter à la grille des spécifications des usages et normes par zone, les dispositions prévues au sein de la nouvelle zone Ag-32;
- inclure le lot 3, rang 2, Canton Clyde à la zone agroforestière de façon à créer la nouvelle zone Af-43 ;
- ajouter à la grille des spécifications des usages et normes par zone, les dispositions prévues au sein de la nouvelle zone Af-43;
- ajouter à la grille des spécifications des usages et normes par zone, les dispositions prévues au sein de la nouvelle zone Ru-41;
- délimiter la bande tampon relative à l'îlot déstructuré du chemin Lacelle.
- ajuster les dispositions sur les distances séparatrices et autres applicables en zone agricole.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE	la MRC des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement par le règlement de modifications numéro 212-2006 afin d'identifier les îlots déstructurés en zone agricole de même que les mesures particulières qui s'y appliquent, d'ajuster le texte des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et aux activités agricoles en fonction des nouvelles orientations gouvernementales en matière agricole de 2001, et de corriger certaines limites des affectations agricoles sur le territoire de la municipalité de Brébeuf;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement numéro 212-2006;
ATTENDU QUE	il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 juillet 2006;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1	Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
ARTICLE 2	L'article 5.2 - Terminologie du Règlement de zonage numéro 2002-02 est modifié par l'ajout de la définition îlot déstructuré à la suite de la définition îlot : Îlot déstructuré Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés sont illustrés au plan de zonage et sont reconnus par la décision numéro 339621 de la CPTAQ rendue le 14 septembre 2005.
ARTICLE 3	Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2000-02, tel qu'amendé, est modifié en délimitant les îlots déstructurés. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.
ARTICLE 4	Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en créant la nouvelle zone Rr-40 à même les limites de la zone Ag-10 et Ag-15 afin d'exclure les parties des lots 37-A, 38-B, 38-C et 39-E, rang 9 du Canton Amherst de la zone agricole. Cette modification implique la création de la nouvelle zone Ag-42. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.
ARTICLE 5	La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Rr-40. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie

intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 6 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-42. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C.

ARTICLE 7 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage, numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifiée en créant la nouvelle zone Af-43 à même les limites de la zone Ru-7 afin d'inclure le lot 3, rang 2, Canton Clyde à la zone agroforestière. Cette modification implique la création de la nouvelle zone Ru-41. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D.

ARTICLE 8 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ru-41. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe E.

ARTICLE 9 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Af-43. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe F.

ARTICLE 10 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en délimitant la bande tampon relative à l'îlot déstructuré du chemin Lacelle. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe G.

ARTICLE 11 Le Règlement de zonage 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au complet le texte de l'article **13.10 - Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles** et de ses sous-articles par un nouveau texte, qui se lira comme suit :

13.10 Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles

13.10.1 Champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans le cadre du plan d'urbanisme révisé numéro 2000-02, la zone agricole est englobée en totalité à l'intérieur des zones agricole (Ag) et agroforestière (Af).

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages

agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

13.10.2 Informations sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice, le fonctionnaire désigné peut, pour une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, exiger de la part de l'exploitant agricole de l'information par écrit sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

L'exploitant agricole doit fournir tout renseignement exigé dans les trente jours suivant la demande de la municipalité. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; le fonctionnaire désigné peut, à ces fins, être assisté d'un agronome d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

13.10.3 Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à l'article 13.10.7 du présent règlement. L'application des normes de distance séparatrice s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression "distance séparatrice" ou "norme de distance séparatrice" fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

Le fonctionnaire désigné doit prendre en compte, les normes de distance séparatrice, lesquelles précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, une unité d'élevage, un

lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distance séparatrice doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Nonobstant les règles générales sur l'application des distances séparatrices, les îlots déstructurés devront être soumis aux dispositions suivantes :

- a) Dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2002-02-09;
- b) Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

13.10.4 Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les définitions suivantes doivent être interprétées exclusivement aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles en zone agricole:

HABITATION

Un bâtiment d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² (226,0 pi²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aux fins de la présente section, une résidence est assimilée à une habitation ;

BÂTIMENT PROTEGE

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ;

IMMEUBLE PROTEGE

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ; lorsque spécifiée, la distance séparatrice applicable à

un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur laquelle se retrouve l'usage ou l'activité visés, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation;

IMMEUBLE OU BÂTIMENT PROTÉGÉ

- a)** un parc municipal, à l'exception du Parc régional du corridor aérobique utilisé comme piste cyclable;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.
- b)** un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- c)** un théâtre d'été;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- d)** un service communautaire des catégories de voisinage (p2) et d'envergure (p3) ; comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- e)** un usage de récréation intensive (c8) ou extensive (c9) impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- f)** une plage publique ou une marina;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- g)** un établissement de camping;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé.
- h)** un usage commercial de type routier (c5) ou touristique (c6), (c11), qui comprend un bâtiment d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un

gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été ;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

i) un usage commercial de restauration (c10) de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages ou activités suivants connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

- a) commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
- b) commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
- c) commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
- d) commerce de type artériel lourd lié à une exploitation agricole;
- e) commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu en vertu de la Loi sur les biens culturels et identifié au schéma d'aménagement révisé.

PERIMETRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITE D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

13.10.5 Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

À l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices entre les installations d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distances séparatrices

- a) **le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 13-1;
- b) **le paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du tableau 13-2; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base 13 correspondante;
- c) **le paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 13-3 présente ce coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) **le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 13-4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) **le paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au tableau 13-5; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 13.10.6 du présent règlement peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-

quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;

f) **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13-6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

g) **le paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :

I. pour un **bâtiment ou un immeuble** protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;

II. pour une habitation, $G = 0,5$;

III. pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

13.10.6 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distances séparatrices sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

13.10.7 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale et qui est enregistrée conformément au règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au

développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
- b) le 21 juin 2002, l'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, au moyen d'une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;
- c) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 m (492,1 pi) de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- d) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;
- e) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents :

- a) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- b) tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture;

L'accroissement des activités agricoles dans une telle unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au

développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) toute norme de distances séparatrices relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
- b) toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- c) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes d'un règlement d'urbanisme municipal relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

13.10.8 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La réglementation d'urbanisme doit reconnaître, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité doivent être respectées.

13.10.9 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de

ce bâtiment dans l'application de normes de distances séparatrices. Cependant, l'émission d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

En application de l'alinéa précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles et toute norme de distances séparatrices s'applique aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

13.10.10 Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les modalités suivantes s'appliquent à la méthode de calcul des distances séparatrices :

- a) toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;

- b) lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, la distance séparatrice est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tels cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;
- c) dans le cas d'un agrandissement de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la distance séparatrice est prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;
- d) la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

13.10.11 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : **B x C x D x E x F x G**.

13.10.12 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les dispositions de l'article 13.10.3 s'appliquent aux distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en zone agricole, en les adaptant.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau 13-7.

13.10.13 Dispositions spéciales relatives à un îlot

déstructuré du chemin Lacelle.

Afin d'atténuer les odeurs liées aux usages et activités agricoles à proximité de l'îlot déstructuré du chemin Lacelle, une bande tampon d'une profondeur minimale de 35 mètres doit être conservée à même le boisé existant tel que prévu au plan de zonage.

Dans le but de maintenir la présence à long terme de cette bande tampon, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- a) l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33 %) des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de la coupe;
- b) malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs.

TABEAU 13-1
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Note : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 13-2
DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Voir l'annexe E à la fin de la réglementation d'urbanisme pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales.

TABEAU 13-3
COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait - veaux de grain	0,8
Visons	1,1

N

ote : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABEAU 13-4
TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8 1,0

TABEAU 13-5
TYPE DE PROJET (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à .. (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à .. (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : A considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU 13-6
FACTEUR D'ATTENUATION (paramètre F)
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
<i>Toiture sur lieu d'entreposage</i>	F_1
- absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	1,0 0,7 0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	1,0 0,9 0,8
<i>Autres technologies</i>	F_3
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABEAU 13-7
DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME ⁽¹⁾

Type Mode d'épandage			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	(1)
	frais, incorporé en moins de 24h		(1)	(1)
	compost		(1)	(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR :

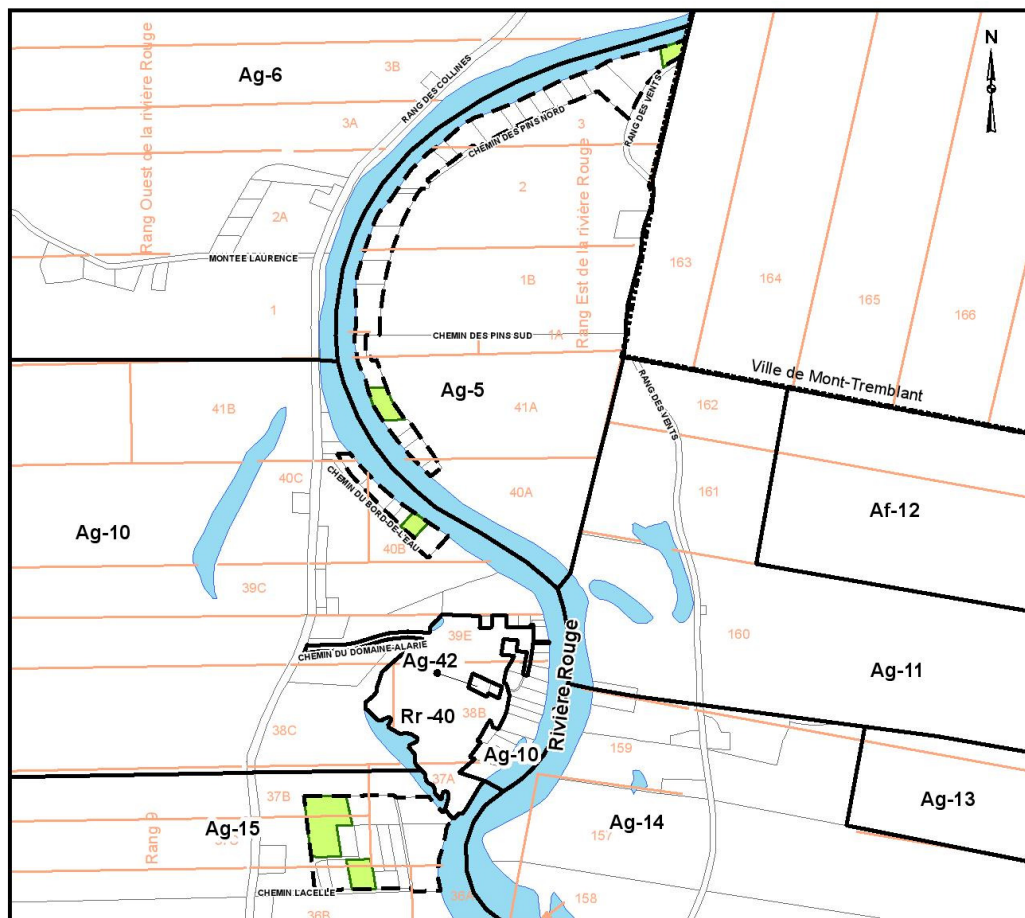
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé Ronald Provost)
Ronald Provost
Maire

(signé Lynda Foisy)
Lynda Foisy
Secrétaire-trésorière

Copie Certifiée conforme

Pascal Caron
Secrétaire trésorier adjoint



Règlement numéro
2002-02-09 modifiant le
Règlement de zonage
numéro 2002-02

Légende

--- Limite municipale

Hydrographie

Cadastre

--- Délimitation des
îlots déstructurés

Potential de
développement
résidentiel



Mont-Tremblant

969, Rue de Saint-Jovite
Bureau 201
Mont-Tremblant (Québec)
J8E 3J8
Tél : 1-866-323-2353

Deux-Montagnes

119, 14e Avenue
Deux-Montagnes (Québec)
J7R 3V9
Tél : (450) 623-2353
Fax : (450) 623-2327

Préparé par : Jean-François Brisson
Vérifié par : Jean Labelle, urbaniste

Annexe A

Annexe B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■				
		h2	habitation bifamiliale	■	■				
		h3	habitation multifamiliale			■(a)	■(a)		
		h5	projet intégré d'habitation					■	■
		c8	récréation extérieure intensive						■
		c9	récréation extérieure extensive						■
		c11	hébergement	■(b)	■(b)				
		f1	foresterie et sylviculture						■
		p1	communautaire récréatif						■
		u1	utilité publique légère						■
BÂTIMENT	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5
TERRAIN		Largeur minimum (m)	7	6	7	6	7	6	6
		Profondeur minimum (m)	60	60	75	75	75	75	75
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	60	60

TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	4000	4000	10000	10000	16000	16000	16000
		Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50
		Profondeur minimum (m)	60	60	75	75	75	75	75
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	60	60

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	15	15	15
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	2,5	2,5	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(4)
		(3)	(3)					(5)

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-02
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2003-02



Amendement 2002-02-09

La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Rr-40.



ZONE: **Rr 40**

Résidentielle et de récréation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) habitation multifamiliale comportant au plus 4 logements adossés
- (b) uniquement l'hébergement de type « gîte touristique » et « léger »

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.4 Logement accessoire
- (4) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
- (5) 8.4.3 Terrasse commerciale

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limité/norme
2006-08-07	2002-02-09	

Annexe C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c11	hébergement	■(a)	■(a)					
		a1	agriculture			■				
		a2	élevage / vente d'animaux domestiques							
		f1	foresterie et sylviculture				■			
		e2	extraction - réaménagement agricole			■				
		p1	communautaire récréatif					■		
		u1	utilité publique légère					■		
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■		
Jumelée										
Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	1	--				
	Largeur minimum (m)	7	6	7	--	--				
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	67	--	--				

TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	4000	4000	4000	--	--		
		Largeur minimum (m)	60	60	60	--	--		
		Profondeur minimum (m)	60	60	60	--	--		
		Espace naturel (%)	60	60	60	--	--		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	--	--		
		Latérale minimum (m)	5	5	5	--	--		
		Arrière minimum (m)	15	15	15	--	--		
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	--	--		
		Nombre de logement / hectare max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(5) (6)					
		(3) (4)	(3) (4)						
		(5) (6)	(5) (6)						
		(7)	(7)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2002-02**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2003-02**



Amendement 2002-02-09
La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-42.



ZONE: Ag 42
Agricole

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

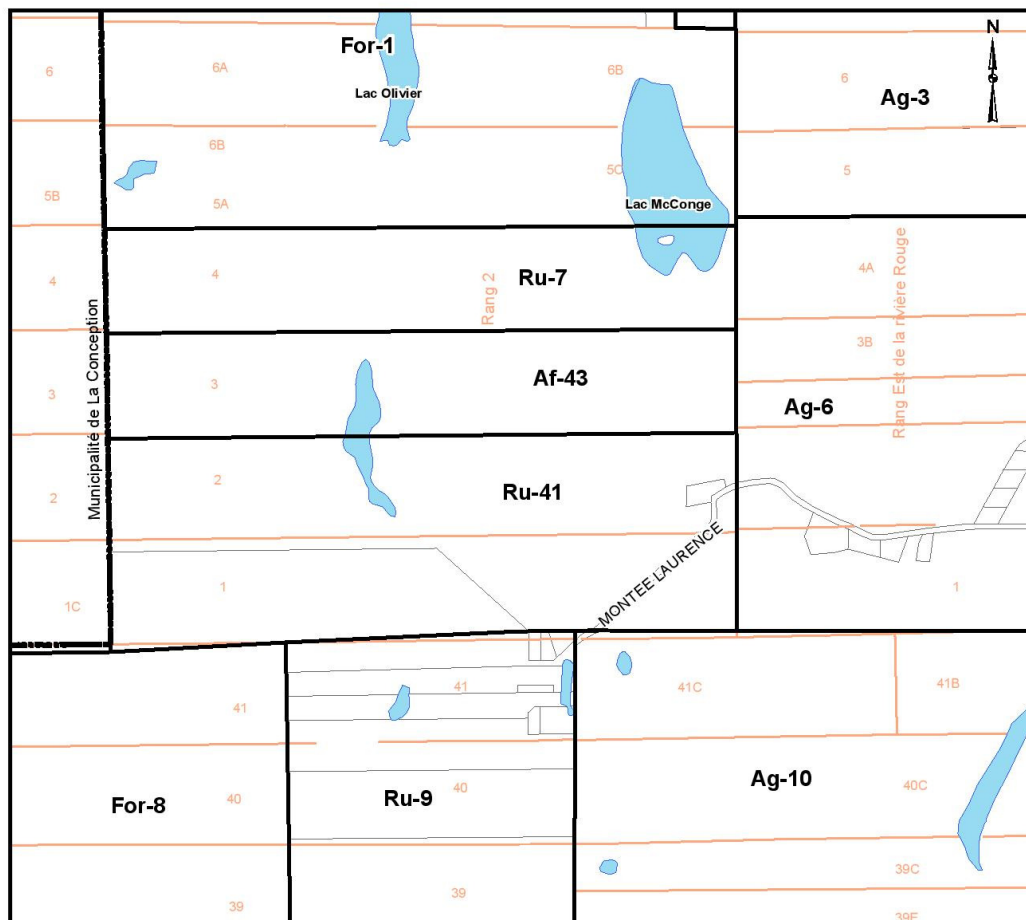
(a) uniquement l'hébergement de type « gîte touristique »

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.6.3 Usage additionnel « table champêtre »
- (6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage limite norme
2006-08-07	2002-02-09	



Projection : UTM NAD 83 Zone 18
Source : Ministère des Ressources naturelles du Québec

0 250 500
1:12 000 Mètres

Juillet 2006



Règlement numéro
2002-02-09 modifiant le
Règlement de zonage
numéro 2002-02

Légende

- Hydrographie
- Cadastre
- Limite municipale
- Limite de zonage



Mont-Tremblant	Deux-Montagnes
969, Rue de Saint-Jovite	119, 14e Avenue
Bureau 201	Deux-Montagnes (Québec)
Mont-Tremblant (Québec)	JTR 3V9
JBE 3J8	Tél : (450) 623-2353
Tél : 1-866-323-2353	Fax : (450) 623-2327

Préparé par : Jean-François Brisson
Vérifié par : Jean Labelle, urbaniste

Annexe D

Annexe E

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c9	récréation extérieure extensive			■				
		a2	élevage / vente d'animaux domestiques				■			
		a3	fermette				■			
		f1	foresterie et sylviculture			■				
		p1	communautaire récréatif					■		
		u1	utilité publique légère					■		
STRUCTURE	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
BÂTIMENT	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	--			
		Largeur minimum (m)	7	6	6	7	--			
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	55	67	--			

TERRAIN	TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	5000	5000	16000	5000	--			
		Largeur minimum (m)	50	50	50	50	--			
		Profondeur minimum (m)	60	60	75	60	--			
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	--			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	--			
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	--			
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	--			
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	--			
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--			

DISPOSITIONS SPÉCIALES	DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(1) (2)	(1)	(1)					
		(3) (4)	(3) (4)							
		(5)	(5)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2002-02**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2003-02**



Amendement 2002-02-09

La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ru-42.



ZONE: **Ru 41**
Rurale

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières ou rurales
- (2) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (5) 7.4.4 Logement accessoire

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite norme
2003-07-08	2002-02-09	

Annexe F

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c9	récréation extérieure extensive			■(a)				
		c11	hébergement	■(b)	■(b)					
		a1	agriculture				■			
		f1	foresterie et sylviculture					■		
		e2	extraction - réaménagement agricole				■			
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
		BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■
Jumelée										
Contiguë										
		</								

TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	10000	10000	10000	10000	--	--	
		Largeur minimum (m)	120	120	120	120	--	--	
		Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	--	--	
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	--	--	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	--	--	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	--	--	
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	--	--	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	--	--	
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--	--	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(1) (2)	(7)	(5) (6)					
	(3) (4)	(3) (4)							
	(5) (6)	(5) (6)							
	(7) (8)	(7) (8)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2002-02**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2003-02**



Amendement 2002-02-09
La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Af-43.



ZONE: Af 43
Agroforestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

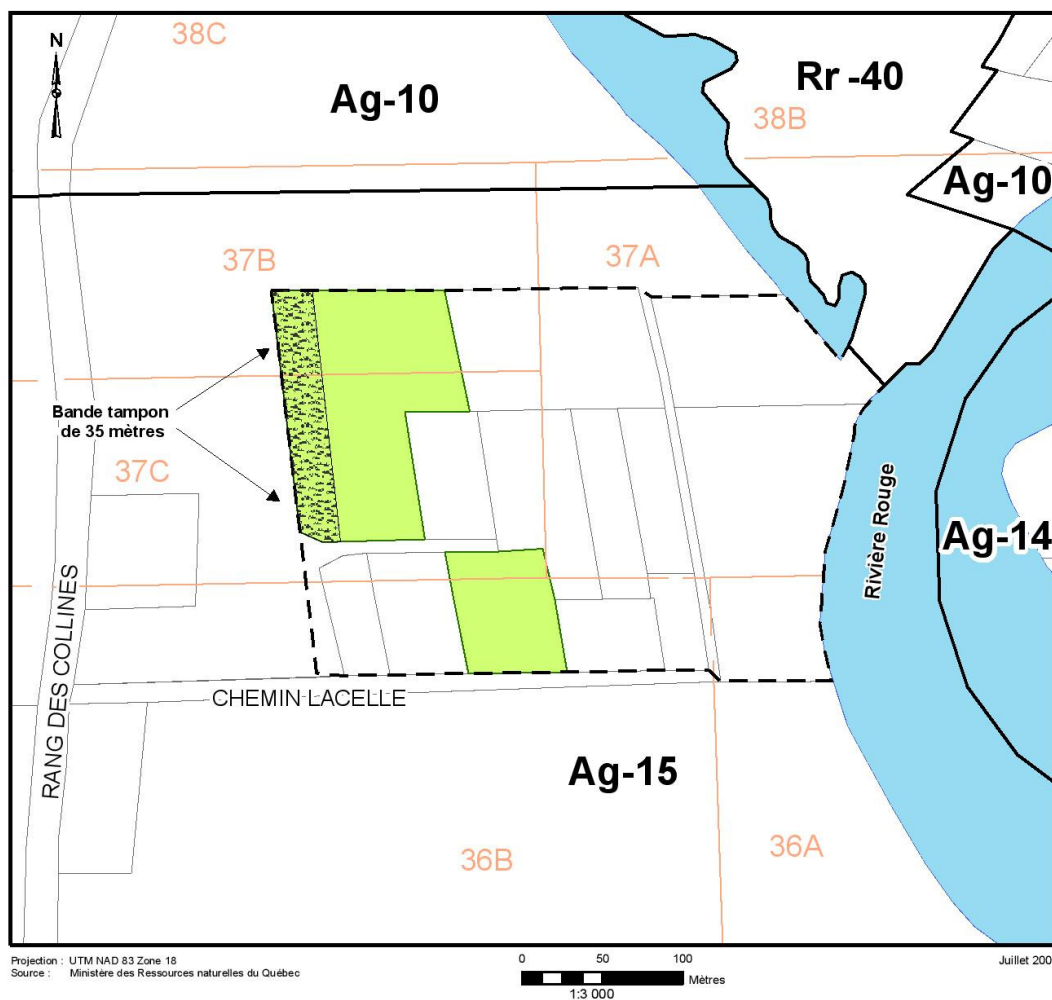
- (a) excluant les terrains de golf
- (b) uniquement l'hébergement de type «gîte touristique»

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
- (6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)
- (8) Autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limitation
2003-07-08	2002-02-09	



Règlement numéro 2002-02-09
modifiant le Règlement de
zonage numéro 2002-02

Légende

- Hydrographie
- Cadastre
- Limite de zonage
- Délimitation des îlots déstructurés
- Potentiel de développement résidentiel
- Bande tampon



Mont-Tremblant

Deux-Montagnes

969, Rue de Saint-Jovite
Bureau 201
Mont-Tremblant (Québec)
J8E 3J8
Tél : 1-866-323-2353

119, 14e Avenue
Deux-Montagnes (Québec)
J7R 3Y9
Tél : (450) 623-2353
Fax : (450) 623-2327

Préparé par :
Jean-François Brisson

Vérifié par :
Jean Labelle, urbaniste

Annexe G